

Bourg-en-Bresse, le 19 novembre 2019

L'inspectrice d'académie-directrice
académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames et messieurs les enseignants du
premier degré public

S/C de Mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Mise en œuvre du congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2020-2021

Référence : Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (Chapitre VII articles 24 à 30)

Le congé de formation professionnelle, d'une durée maximale de trois ans sur l'ensemble de la carrière, est destiné à permettre aux instituteurs et professeurs des écoles d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposés par l'administration.

1/ Conditions d'attribution

Peuvent bénéficier du congé de formation professionnelle, les personnels titulaires en position d'activité et justifiant de trois années de services effectifs dans l'éducation nationale en qualité de titulaire ou agent non titulaire (sont exclus les services effectués à l'ESPE) au 1^{er} septembre 2020.

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

L'agent ayant suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur son temps de travail ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de cette préparation.

2/ Formalisation du congé de formation professionnelle

La demande de congé de formation professionnelle doit porter mention des dates de la formation, préciser la nature de l'action de formation, sa durée ainsi que le nom de l'organisme qui la dispense.

L'action choisie ayant pour but d'étendre ou de parfaire la formation personnelle, la satisfaction des demandes tiendra compte de l'objet de la formation et de la dotation attribuée à la formation continue de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain. En outre, un congé de formation professionnelle peut être accordé pour préparer un concours ou un examen.

Les agents qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement dans l'élaboration de leur dossier de candidature peuvent prendre contact avec le service RH de proximité : <http://proxirh.ac-lyon.fr/>.

3/ Durée et dispositions financières du congé de formation professionnelle

Dans l'intérêt du service, la période de formation devra se dérouler entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021.

Le congé de formation professionnelle peut être accordé pour une durée de un à dix mois maximum dans le courant de l'année scolaire.

Le bénéficiaire de ce congé perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de la mise en congé. Cette indemnité ne peut excéder le traitement afférent à l'indice brut 650 et est versée pendant une durée limitée à douze mois.

4/ Position du personnel en congé de formation professionnelle

Il est maintenu en position d'activité avec tous les droits qui s'y rattachent :

- le temps du congé est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade
- le temps du congé compte pour le droit à pension et donne lieu aux retenues pour pension civile

Il conserve son poste (détenu à titre définitif) qui est pourvu à titre provisoire par un autre enseignant pendant l'année scolaire du congé de formation.

5/ Obligations pendant et à l'issue du congé de formation professionnelle

Le bénéficiaire doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

Le bénéficiaire reprend de plein droit son service au terme du congé de formation professionnelle, ou au cours de celui-ci s'il a demandé à en interrompre le déroulement.

En cas de reprise au cours de l'année scolaire, il est affecté à titre provisoire sur un autre support jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le bénéficiaire d'un congé de formation s'engage à rester fonctionnaire au service de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de leurs établissements publics à caractère administratif (article 2 de la loi du 13 juillet 1983) pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

6/ Dépôt de candidature

Les dossiers de candidature seront demandés par mail à la division des personnels (ce.ia01-diper@ac-lyon.fr) et retournés à l'Inspecteur de l'éducation nationale de circonscription pour le **27 janvier 2020** au plus tard.



Marilyne Rémer